Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Préfecture*
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

# EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2014-I-1217 DU 9 juillet 2014

VU le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2001-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le permis de construire n° PC3401601C0014 en date du 10 septembre 2002 accordé à la société ENERGIES DU MIDI pour la construction du parc éolien équipé de 11 aérogénérateurs sis lieux-dits Combe de Laval et Combe de la Charette sur le territoire de la commune de Aumelas ;

VU la déclaration d'antériorité déposée par la SAS Plein Vent Aumelas Clitourps le 6 février 2012 qui indique la prise en charge de l'exploitation des 5 éoliennes qu'elle exploite sur la commune de Aumelas sur le parc éolien « Quatre bornes » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 5 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont tenues d'établir des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**La SAS Plein Vent Aumelas Clitourps, filiale du groupe EDF Energies Nouvelles, dont le siège social est situé 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense ( 92 932) exploite, sur le territoire de la commune de Aumelas, un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :**


**TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES** ..... 2

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation ..... 2
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ..... 3
Article 1.3. Situation de l'établissement ..... 3
Article 1.4. Texte applicable ..... 3
Article 1.5. Montant des garanties financières ..... 3

**TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)** ..... 4

Article 2.1. Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune ..... 4
Article 2.2. Suivi environnemental ..... 4

**TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** ..... 4

Article 3.1. Documents tenus à disposition ..... 4

**TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS** ..... 5

Article 4.1. Échéance et sanction ..... 5
Article 4.2. Délais et voies de recours ..... 5
Article 4.3. Affichage et communication ..... 5
Article 4.4. Exécution ..... 5


**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de AUMELAS**